



Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, il est ouvert, au secrétariat général du Grand Conseil, une inscription pour :

E 2682 Election d'un-e Juge assesseur-e psychologue au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (pris-e en dehors de l'administration) (entrée en fonction immédiate)

Les candidatures doivent être accompagnées :

- **d'un curriculum vitae** (art. 107, al. 1 LRGC) ;
- **du préavis du Conseil supérieur de la magistrature** (art. 127 Cst, 22 LOJ et 107, al. 2 LRGC).

Les candidat-e-s au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature :

- a) une attestation de droits civiques (indiquant l'exercice des droits politiques et la domiciliation dans le canton de Genève) ;
- b) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- c) une attestation de l'office des poursuites ;
- d) une attestation de l'office des faillites ;
- e) une copie des documents attestant le respect des dispositions fixées à l'article 1, alinéa 3, du règlement E 2 05.08 (voir au dos) ;
- f) une déclaration de non-incompatibilité (voir articles 6 et 9 LOJ, E 2 05).

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat général du Grand Conseil au plus tard **mercredi 8 janvier 2020 à midi** (clôture de l'inscription).

Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des **16 et 17 janvier 2020**.

Le sautier :
Laurent Koelliker

Publication dans la Feuille d'avis officielle du 23 décembre 2019

Copie : Bureau du Grand Conseil, Conseil d'Etat, Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, Chefs de groupe, Secrétariat des partis politiques, Conseil supérieur de la magistrature et Commission judiciaire interpartis

I N S C R I P T I O N

Nom, prénom :

Date de naissance : Parti politique :

Domicile:

Profession : Tél. portable:.....

Tél. prof. : Tél. privé :

Signature : E-mail :

Règlement relatif aux juges assesseurs et aux juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (RJTPAE)

E 2 05.08

du 31 octobre 2012

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 103, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
arrête :

Art. 1 Qualification des juges assesseurs

¹ Les juges assesseurs psychiatres sont au bénéfice d'un titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires, du 27 juin 2007.

² Les juges assesseurs psychologues ont obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011, complétée d'une formation postgrade utile à la protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Les juges assesseurs travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social sont titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent ou porteurs de titres universitaires.

⁴ Les juges assesseurs susmentionnés doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans leur domaine de formation.

[...]